Communication à un colloque en Italie (2008)

La Constitution de la Ve République française. Fondements et prospective

Alain de Benoist

> « Nous savons ce que valent les Constitutions. Nous en avons fait dix-sept en 150 ans. La nature des choses est plus forte que les textes constitutionnels arrêtés par les hommes politiques » (général de Gaulle, conférence de presse du 5 septembre 1960).

Comme chacun le sait, la Ve République a succédé en France à la IVe République instaurée en 1946. Présentée au pays le 4 septembre 1958, jour anniversaire de la proclamation de la IIIe République (4 septembre 1870), la Constitution de la Ve République a été adoptée massivement (79 %) par voie de référendum le 28 septembre 1958, puis promulguée le 4 octobre 1958. A l'article 1er, la France est définie comme une « République indivisible, laïque, démocratique et sociale », qui assure l'égalité de tous les citoyens devant la loi, « respecte toutes les croyances », et dont l'« organisation est décentralisée ». Depuis la réforme constitutionnelle de l'an 2000, le président est élu pour cinq ans (sept ans précédemment) au suffrage universel direct. En cas de vacance du pouvoir, ses fonctions sont assurées par le président du Sénat.

Le Parlement est de type bicaméral. Il comprend une Assemblée nationale constituée de 577 députés élus pour cinq ans au suffrage universel direct, et un Sénat comprenant actuellement 343 sénateurs (348 en 2011) élus pour six ans au suffrage indirect par un collège d'environ 80 000 grands électeurs (députés, sénateurs, conseillers généraux, maires et délégués des conseils municipaux). Depuis juillet 2003, le Sénat est renouvelé par moitié tous les trois ans. Par rapport à la IVe République, son pouvoir est renforcé, mais il ne possède pas le droit de censurer le gouvernement ni de bloquer indéfiniment une réforme législative. Les prérogatives du Parlement sont fixées par l'art. 34, qui distingue les domaines relevant de la compétence des élus et ceux relevant de celle de l'Administration.

Le pouvoir judiciaire est dominé par trois institutions : le Conseil constitutionnel, qui veille à la régularité des élections et à la constitutionnalité des lois ; le Conseil d'Etat, qui contrôle les initiatives et les décisions prises par l'Administration ; et la Haute Cour de Justice, chargée de juger le chef de l'Etat et ses ministres dans certaines circonstances exceptionnelles.

Un préambule proclame l'attachement du peuple français « aux droits de l'homme et aux principes de la souveraineté nationale » tels qu'ils ont été définis par la Déclaration de 1789 et le préambule de la Constitution de 1946. On y a par la suite ajouté les droits et devoirs définis dans la Charte de l'environnement de 2004. La formulation de ce préambule, on le remarquera, laisse entendre que les « droits de l'homme » et les « principes de la souveraineté nationale » s'accordent spontanément, ce qui reste à démontrer.

Le trait principal de la Constitution de 1958 est qu'elle accorde au président de la République un rôle et un poids politique beaucoup plus importants que ce n'était le cas auparavant. Le chef de l'Etat se voit en effet conférer le pouvoir exécutif. Il nomme et met fin aux fonctions du Premier ministre. Il peut organiser des référendums sur proposition du gouvernement (art. 11). Il possède le droit de dissolution (art. 12). Il peut aussi s'attribuer, pour une période limitée, les pleins pouvoirs en cas de circonstances exceptionnelles (art. 16), comme ce fut le cas en avril 1961 lors du « putsch » des généraux d'Alger. En cas de « cohabitation », c'est-à-dire lorsqu'une formation politique dont les choix sont opposés au sien obtient la majorité à l'Assemblée (et qu'un gouvernement reflétant cette nouvelle majorité a été formé), le président reste l'arbitre et le garant des institutions, et conserve ses prérogatives en matière de défense et de politique étrangère.

Cette importance attribuée au président de la République a parfois conduit à parler de « présidentialisation du pouvoir », voire de « dérive monarchique », bien que la Ve République ne soit pas un régime présidentiel. A la différence des Etats-Unis ou du Brésil, le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif restent en effet strictement séparés, chacun de ces pouvoirs disposant d'un moyen de pression sur l'autre : l'Assemblée nationale peut renverser le gouvernement (comme ce fut le cas du gouvernement Pompidou en octobre 1962), tandis que le président peut dissoudre l'Assemblée nationale (comme ce fut le cas à l'initiative de Jacques Chirac en mai 1997).

L'élection du chef de l'Etat au suffrage universel direct des deux sexes a été décidée par un référendum organisé en 1962 à la demande du général de Gaulle (62 % de « oui »). Sous la IVe République, le président de la République avait d'abord été élu par la réunion de l'Assemblée nationale et du Sénat, puis, après l'élection laborieuse de 1954 (où il n'avait pas fallu moins de 13 tours de scrutin pour que députés et sénateurs s'accordent sur la candidature de René Coty), par l'assemblée des grands électeurs, système qui ne fut d'ailleurs utilisé qu'une seule fois, le 21 décembre 1958, pour l'élection du général de Gaulle. L'élection au suffrage universel direct eut lieu pour la première fois en 1965, lors de la réélection du général de Gaulle. Son importance ne saurait bien entendu être sous-estimée, dans la mesure où elle confère au chef de l'Etat une légitimité démocratique comparable, sinon supérieure, à celle des membres de la représentation nationale.

La nouvelle Constitution consacre, d'autre part, l'avènement du fait majoritaire. Les membres de l'Assemblée nationale sont élus au scrutin majoritaire uninominal à deux tours. Visant à dégager des majorités parlementaires solides, ce système a remplacé la représentation proportionnelle en vigueur sous la IVe République, système auquel le reproche avait constamment été adressé de favoriser à la fois l'instabilité ministérielle et les majorités de coalition, instables par définition.

*

Le texte de la Constitution de la Ve République a été élaboré assez rapidement, dans des circonstances plutôt troublées, et dans un évident désir d'opérer une synthèse des différentes traditions constitutionnelles françaises, ce qui en atténue parfois la clarté. Nommé président du Conseil le 1er juin 1958, le général de Gaulle avait chargé un groupe de travail conduit par le futur Premier ministre Michel Debré de préparer un projet de Constitution, sur la base des thèses qu'il avait exposées dans son discours de Bayeux du 16 juin 1946. Dans ce discours, de Gaulle s'était prononcé pour une restauration de l'autorité de l'Etat grâce au renforcement du pouvoir exécutif, faisant ainsi directement écho au point de vue du juriste René Capitant, qui eut lui aussi une influence majeure dans la mise au point des institutions de la Ve République.

Consacré d'emblée comme un juriste d'une qualité exceptionnelle par sa thèse de doctorat de 1928, René Capitant, né en 1901, fut professeur à la faculté de droit de Strasbourg à partir de 1930. En 1936, il fut chargé de mission au cabinet de Léon Blum. En 1941, ayant obtenu sa mutation à l'Université d'Alger, il y prépare le débarquement allié de 1942, ce qui lui vaut d'être révoqué de sa chaire par le gouvernement de Vichy. En novembre 1943, le général de Gaulle le nomme commissaire, puis ministre de l'Education nationale, poste qu'il conservera jusqu'en octobre 1945. Elu député en 1946, il reprend son enseignement à la faculté de droit de Paris et milite activement pour un changement de régime en liaison avec le mouvement gaulliste.

A son grand regret, Capitant n'a pas lui-même directement participé à l'élaboration de la nouvelle Constitution, car à cette époque il se trouvait à Tokyo, en tant que directeur de la Maison France-Japon[1]. Mais si l'on tient compte des liens qu'il avait tissés de longue date avec le général de Gaulle, et du fait que dans ses textes antérieurs, de 1946 à 1952, il avait déjà esquissé les grands traits de ce que devait être la Constitution de la Ve République, il est raisonnable de penser qu'il fut en fait le véritable père des idées constitutionnelles de l'auteur du discours de Bayeux. Cette influence est d'autant plus significative que le général de Gaulle a lui-même rédigé la partie de la Constitution concernant le rôle du président de la République. Alors que Michel Debré était partisan d'adopter, sur le modèle anglais, le mode de scrutin uninominal à un tour, c'est également le général de Gaulle qui imposa le mode de scrutin majoritaire uninominal à deux tours dont Capitant s'était depuis longtemps fait le théoricien.

C'est ici que se pose le problème, qui a souvent été débattu, d'une possible influence de la pensée de Carl Schmitt sur la Constitution de la Ve République, influence – minorée par Olivier Beaud, mais reconnue par Pasquale Pasquino – qui se serait précisément exercée par l'intermédiaire de René Capitant[2].

Les deux hommes, on le sait, ont été en contact pendant plusieurs années, au moins à partir de 1932, date à laquelle Capitant rédige un article très élogieux pour Schmitt sur « Le rôle politique du président du Reich »[3]. Il y reprend la thèse schmittienne du « gardien de la Constitution » et déclare « sans portée » les arguments qui lui a opposés Hans Kelsen. Au début du IIIe Reich, grâce à une bourse de la fondation Rockefeller, il part vivre pour un an en Allemagne. Une première rencontre avec Carl Schmitt a lieu en octobre 1933. Elle sera suivie de plusieurs autres, jusqu'en 1935-36 (notamment en mai 1934).

Les opinions du juriste français sont alors loin de coïncider en tous points avec celles du juriste allemand. René Capitant, à cette époque, cherche à réformer le parlementarisme (qu'il distingue nettement du régime représentatif, dans la voie tracée par son maître Raymond Carré de Malberg), de façon à le rendre plus « authentique », plutôt qu'il ne s'y oppose de manière frontale à la façon d'un Carl Schmitt, qui le tient pour indissociable du libéralisme et de l'Etat de droit bourgeois. En 1934, il dédicace d'ailleurs à son collègue son livre sur la réforme du parlementarisme[4] dans les termes suivants : « A Monsieur Carl Schmitt, ces quelques pages, en sincère hommage et avec l'espoir que, malgré leur libéralisme, il puisse encore les comprendre ».

Cependant, les points de convergence ne manquent pas. Les deux hommes, pour commencer, partagent un vif intérêt pour l'œuvre de Jean-Jacques Rousseau et la pensée de Hobbes, auxquels ils l'ont l'un et l'autre consacré des écrits. Tous deux sont des adversaires du positivisme juridique, et appréhendent le droit constitutionnel d'une manière qui se refuse à ne voir dans la Constitution qu'une « norme suprême » : pour évaluer la nature d'un régime, la pratique constitutionnelle est pour eux au moins aussi importante que les textes formels. Tous deux rejettent un régime représentatif aboutissant, selon eux, à dépouiller le peuple de son droit de regard sur les choix collectifs. Tous deux, surtout, sont convaincus que, dans des circonstances d'exception, la démocratie doit être défendue par des moyens autoritaires si cela est nécessaire. L'un et l'autre en tiennent donc pour un renforcement de l'exécutif. Schmitt attribue au président du Reich le rôle de « gardien de la Constitution » et multiplie les écrits sur le célèbre art. 48 de la Constitution de Weimar, qui lui confère des pouvoirs spéciaux. Capitant, de son côté, réclame dans son livre de 1934 « un gouvernement puissant, un Premier ministre aussi puissant qu'un dictateur, tenant dans la main et sous sa volonté l'ensemble des prérogatives et la machine gouvernementale »[5].

Capitant n'a, semble-t-il, plus eu de contacts avec Carl Schmitt après 1940. Paradoxalement, c'est pourtant après la guerre que les positions qu'il prend publiquement se rapprochent le plus de celles de l'auteur du *Begriff des Politischen*. Capitant s'oppose alors avec vigueur au mode de scrutin proportionnel et à l'influence des partis. Sa critique du parlementarisme (désormais perçu comme consacrant la seule souveraineté du Parlement au détriment de la souveraineté du peuple) se fait nettement plus aiguë : il se réclame ouvertement de l'« antiparlementarisme démocratique » et affirme qu'« au régime représentatif correspond, sur le plan social, le régime capitaliste ». Il prône le retour au scrutin majoritaire et l'attribution au chef de l'Etat d'un droit de dissolution de l'Assemblée, corollaire indispensable de la motion de censure que cette dernière peut adopter. Partisan d'un net renforcement du pouvoir du président de la République, qui doit être selon lui le chef de l'exécutif, il prend aussi position en faveur du référendum et, plus généralement, de tous les procédés de démocratie directe permettant au chef de l'Etat de s'adresser directement au peuple et d'obtenir de lui un renforcement de sa légitimité. Alors qu'avant la guerre, il en tenait encore pour une réforme du système parlementaire sur le modèle anglais, il se rapproche donc désormais d'un modèle plus proche des conceptions schmittiennes, en l'occurrence d'un parlementarisme « dualiste » à prédominance présidentielle (régime « incarné »), où l'élément décisionniste est prépondérant, sans tomber toutefois dans un pur régime présidentiel à l'américaine, qu'il rejette tout aussi nettement que le régime de la souveraineté du Parlement.

Les deux grandes préoccupations de René Capitant, celles qu'il entend faire passer dans la

réforme de la Constitution, sont donc celles-ci : d'une part, renforcer considérablement le rôle du président de la République ; d'autre part, favoriser par tous les moyens la possibilité pour le peuple de faire connaître directement son opinion sur les affaires publiques, en particulier par la voie du référendum. Or, il est incontestable que ces orientations, qu'on peut estimer d'inspiration « schmittienne », constituent les deux grandes caractéristiques de la Constitution de la Ve République

Ainsi que le souligne Gwénaël Le Brazidec, Capitant, comme Carl Schmitt, « estime que la souveraineté du peuple passe principalement par le pouvoir constituant… du peuple, ce qui n'est qu'un raisonnement logique (ou qui devrait l'être) dans une démocratie »[6]. Schmitt et Capitant n'entendent pas « déléguer la souveraineté du peuple […], mais seulement l'exercice des pouvoirs qui lui sont attachés à des organes responsables devant le peuple »[7]. Capitant juge donc nécessaire de « redonner la parole au peuple », afin de retrouver une souveraineté populaire opposée à celle des partis : « Pour lui, confondre la souveraineté nationale avec la souveraineté des élus aboutit à substituer à la démocratie la souveraineté des partis dont il dénonce, conformément à la doctrine gaulliste, l'emprise sur les partis »[8].

L'élection du président de la République au suffrage universel direct concorde par ailleurs « parfaitement avec la pensée démocratique schmittienne faite d'acclamation et de responsabilité devant le peuple »[9]. « L'élection du président au suffrage universel, écrit à cette époque Capitant, n'a pas seulement pour avantage de donner au chef de l'Etat la base politique à défaut de laquelle celui-ci serait privé de l'autorité nécessaire pour remplir sa fonction ; elle présente encore l'utilité de permettre au corps électoral d'exprimer plus complètement et efficacement sa volonté »[10]. Enfin, il est tout aussi remarquable que le « cas d'exception », tel que le définit Carl Schmitt avec la notion d'*Ausnahmezustand*, soit également prévu dans cette Constitution, comme en témoigne son art. 16, dont la concordance frappante avec l'art. 48 de la Constitution de Weimar a été maintes fois soulignée.

*

Capitant faisait une nette différence entre le référendum, d'essence éminemment démocratique, et le plébiscite, qu'il rattachait à la tradition représentative et qu'il interprétait (en référence aux plébiscites du Consulat et de l'Empire) comme un simple moyen pour le chef de l'Etat de s'arroger, dans l'esprit du « césarisme », tous les pouvoirs aux dépens du peuple. Dans le plébiscite, le peuple abdique sa souveraineté, tandis qu'avec le référendum il l'exerce pleinement, sans intermédiaire. René Capitant ajoute que le référendum représente de ce point de vue un acte collectif d'« autonomie », par opposition à l'acte d'« hétéronomie » que constitue le vote d'une loi par les députés. Il est un procédé permettant de voir si le peuple maintient ou non sa confiance dans ceux qui le dirigent, c'est-à-dire d'évaluer le degré de concordance ou d'identité entre les vues des gouvernants et celles des gouvernés.

La grande nouveauté de la Ve République est précisément la possibilité donnée au peuple de s'exprimer directement par voie de référendum, nouveauté rendue possible par cinq articles différents (art. 3, 11, 53, 86 et 89).

En septembre 1958, c'est le peuple français, appelé à se prononcer par voie de référendum, qui a tenu le rôle de pouvoir constituant. C'est également lui qui s'est prononcé, le 18 octobre

1962, en faveur de l'élection du président de la République au suffrage universel, alors que la plupart des partis politiques y étaient résolument hostiles. Le référendum a encore été utilisé en avril 1962 (sur l'indépendance de l'Algérie), en avril 1969 (sur la réforme régionale et celle du Sénat), en 1988 (sur le statut de la Nouvelle-Calédonie), en septembre 1992 (sur la ratification du traité de Maastricht) et en mai 2005 (sur le projet de traité constitutionnel européen). Le « oui » l'a emporté dans tous ces scrutins, sauf en deux occasions : le référendum d'avril 1969 et celui de mai 2005. La majorité de « non » a provoqué, dans le premier cas, la démission immédiate du général de Gaulle, mais n'a pas été suivie, dans le second, du départ de Jacques Chirac.

On doit néanmoins observer que la pratique référendaire, loin de s'étendre, tend aujourd'hui plutôt à se restreindre : deux référendums seulement ont été organisés au cours des vingt dernières années. Compte tenu de l'échec du référendum du 29 mai 2005, sur le projet de Constitution européenne, Nicolas Sarkozy, contredisant ses promesses antérieures[11], a refusé de soumettre au vote populaire la ratification du traité de Lisbonne, alors même que ce traité reprend l'essentiel du projet rejeté deux ans plus tôt[12] et que tous les sondages ont montré qu'une vaste majorité de citoyens (plus de 70 %) souhaitaient pouvoir se prononcer sur lui. Contredisant une jurisprudence bien établie, qui veut que les lois référendaires, étant « l'expression directe de la souveraineté nationale », sont d'une « essence supérieure à la loi parlementaire », ce refus a été assimilé par certains juristes, comme Anne-Marie Le Pourhiet, professeur à l'Université de Rennes, à un « coup d'Etat » et même à un acte de « haute trahison ».

Carl Schmitt faisait par ailleurs du président de la République le seul « gardien de la Constitution », estimant qu'un contrôle juridictionnel de constitutionnalité constituerait un facteur d'affaiblissement de l'Etat et reviendrait à instaurer un « gouvernement des juges », alors même que les juges constitutionnels ne jouissent pas d'une légitimité démocratique comparable à celle du législateur. Les juristes libéraux en tiennent au contraire pour un tel contrôle, qui peut prendre des formes différentes, selon qu'il est ouvert (lorsque le peuple ou le justiciable peut lui-même saisir les instances chargées du contrôle constitutionnel) ou fermé (lorsque cette saisine est réservée à des autorités publiques).

Le système français de la Ve République répond à la question en attribuant le rôle de « gardien de la République » à deux organes. D'une part, au président de la République, dont il est précisé qu'il « veille au respect de la Constitution » et qu'il est « le garant de l'indépendance nationale, de l'intégrité du territoire, du respect des accords de Communauté et des traités » (art. 5), de l'autre à un organisme spécifique, le Conseil constitutionnel (art. 56 à 63). L'expérience montre cependant que, dans la pratique, le rôle de ce Conseil n'a cessé de s'accroître, faisant ainsi de lui le tuteur de fait de la vie politique, alors qu'il ne bénéficie nullement d'une légitimité démocratique comparable à celle du chef de l'Etat. Le contrôle de constitutionnalité français reste par ailleurs un système fermé, dans la mesure où il est réservé à des autorités politiques (chef de l'Etat, Premier ministre, présidents des Assemblées, groupe de 60 sénateurs ou de 60 députés), en opposition formelle avec le point de vue de René Capitant, qui en tenait pour une procédure d'initiative populaire permettant au peuple de réclamer lui-même une révision.

Depuis le début de la Ve République, pas moins de 23 lois constitutionnelles ont entraîné une révision de la Constitution, dont 18 depuis 1992, ce qui tend à montrer que la procédure

tend à s'accélérer. La discussion sur les modalités de révision de la Constitution continue d'ailleurs à opposer les politistes, qui s'attachent principalement à donner une définition matérielle et concrète de la Constitution et du fonctionnement des institutions, et les juristes positivistes qui privilégient une conception du droit logico-formelle (la Constitution, en tant que norme suprême occupant le sommet de la hiérarchie des normes). Le débat porte le plus souvent sur les procédures de révision, plus rarement sur le champ pouvant être couvert par celles-ci.

En ce qui concerne les procédures, l'initiative est théoriquement partagée entre le président de la République et le Parlement, mais dans la pratique toutes les révisions constitutionnelles ayant abouti à ce jour ont été d'origine présidentielle. Une révision n'est d'autre part censée devenir définitive que lorsqu'elle a été approuvée par voie de référendum. Cependant, un projet de révision peut ne pas être soumis au peuple si le chef de l'Etat décide d'en soumettre le texte aux députés et aux sénateurs réunis en Congrès à Versailles (le projet doit alors être adopté à la majorité des trois cinquièmes des suffrages exprimés). Or, là encore, on constate que c'est cette dernière procédure qui a été majoritairement utilisée – le dernier exemple en date étant la ratification des dispositions du traité de Lisbonne (2007) –, alors qu'un vote du Congrès n'entraîne jamais qu'une présomption de conformité à la volonté populaire, ainsi que l'avait souligné René Capitant. On a donc privilégié le principe de représentation par rapport au principe d'identité.

L'alinéa 5 de l'art. 89 dispose par ailleurs que « la forme républicaine du gouvernement ne peut faire l'objet d'une révision », disposition (comparable à l'art. 79 III de la Loi fondamentale allemande de 1949) qui évoque d'assez près ce que les juristes appellent une « clause d'éternité ». Une telle clause est pourtant assez irréaliste (car au plan politique, on ne saurait affirmer qu'une Constitution est intangible et éternelle), et surtout elle va à l'encontre de la théorie du pouvoir constituant, qui repose sur le concept de souveraineté. En théorie, rien ne peut limiter la souveraineté du pouvoir constituant, y compris s'il entend changer purement et simplement de Constitution. Il en découle que rien ne devrait pouvoir interdire de modifier la disposition concernant la clause d'éternité. Et de fait, de l'avis de plusieurs juristes, il serait possible au pouvoir constituant de faire procéder à une révision constitutionnelle qui supprimerait ou modifierait l'alinéa 5 de l'art. 89, ce qui permettrait dans un second temps de changer la forme du gouvernement. Cette possibilité n'est toutefois nulle part évoquée dans la Constitution, qui tend au contraire à l'exclure. Rien n'est dit non plus de ce qu'il conviendrait de penser d'un vote populaire aux termes duquel, par exemple, la majorité du peuple français déclarerait rejeter les principes de la Déclaration des droits de l'homme auxquels le préambule de la Constitution, qui a désormais force de droit[13], fait explicitement référence.

*

La Ve République va célébrer cette année son 40e anniversaire. Elle a donc déjà duré trois plus longtemps que celle qui l'avait précédée. Cet enracinement semble montrer la bonne adéquation des dispositions constitutionnelles adoptées en 1958 à la vie politique et au tempérament français. Après avoir acquis sa physionomie définitive en 1962, la Ve République s'est avérée être une démocratie référendaire et présidentielle capable de faire face et d'absorber les crises (guerre d'Algérie, Mai 68, etc.). On constate néanmoins que

depuis les années 1984-86, il semble en être de moins en moins de même, tant en raison des critiques dont la Constitution continue à faire l'objet que d'une évolution générale qui a quelque peu dénaturé son esprit d'origine.

A partir du milieu des années 1980 s'est en effet mise en place une situation nouvelle. En mars 1986 débute la première « cohabitation » : une majorité de droite s'installe à l'Assemblée tandis que François Mitterrand est à l'Elysée. Jacques Chirac devient alors Premier ministre. Cette situation inédite provoque des débats considérables. Raymond Barre, ancien Premier ministre, estime que la cohabitation met en danger les institutions voulues par le général de Gaulle, car elle affaiblit le pouvoir présidentiel, et se prononce pour une démission du président. La cohabitation se poursuivra cependant jusqu'en 1988. La même situation se renouvellera une nouvelle fois de mars 1993 à 1995 (cohabitation Mitterrand-Balladur), puis une troisième de juin 1997 à 2002 (cohabitation Chirac-Jospin). Ce phénomène, qui n'était pas explicitement prévu par la Constitution, s'explique en grande partie par la versatilité grandissante de l'électorat.

Si le quinquennat s'est imposé assez rapidement, le mode de scrutin reste par ailleurs toujours contesté. Visant à favoriser la stabilité gouvernementale, le scrutin majoritaire uninominal à deux tours a en effet pour conséquence de favoriser la bipolarisation, donc de marginaliser les petites formations et de susciter un effet de frustration chez leurs électeurs, fondés à se plaindre de n'être pratiquement jamais représentés au Parlement. Or, toujours depuis le début des années 1980, l'électorat français a commencé à se détourner massivement des grands partis politiques traditionnels au profit de formations nouvelles (Verts, Front national) auxquelles la logique du scrutin majoritaire ne permet pas d'obtenir une représentation parlementaire proportionnelle à leur poids électoral. Il s'en est suivi, en avril 1985, un bref retour à la proportionnelle, dont le principal résultat a été d'accentuer encore la fragmentation du paysage politique et d'inciter les grands partis à tenter de faire face aux dépenses rendues nécessaires par l'alignement des campagnes électorales sur le modèle américain en recourant systématiquement à la corruption, ce qui n'a pas manqué d'aggraver leur discrédit. Depuis, une réforme du mode de scrutin visant à instiller ce qu'on appelle couramment une « dose de proportionnelle » est toujours demandée par beaucoup.

Enfin, les institutions ont subi le contrecoup d'une évolution des mœurs politiques qui n'est pas le propre de la France : montée de l'abstention et crise de la représentation, recentrage des programmes au point de rendre indiscernable la distinction gauche-droite, remplacement des débats d'idées par des stratégies individuelles, transformation des partis en simples appareils électoraux, personnalisation médiatique de plus en plus accentuée des principaux scrutins, coupure persistante entre la Nouvelle Classe politico-médiatique et le peuple, etc.

Sur un plan plus purement institutionnel, on constate par ailleurs la place de plus en plus grande – abusive, estiment certains – prise par le Conseil constitutionnel qui, depuis la révision constitutionnelle du 29 octobre 1974, proposée par Valéry Giscard d'Estaing, peut être désormais saisi par une minorités de parlementaires, tout en continuant à ne jouir, en théorie, que d'une compétence d'attribution. Enfin, pour finir, on ne saurait oublier l'influence exercées sur les dispositions constitutionnelles par la mise en place des différents rouages de l'Union européenne, singulièrement depuis octobre 1990, date à laquelle le Conseil d'Etat a parachevé l'incorporation du droit communautaire dans le droit français[14].

Depuis cette date, les directives communautaires produisent des effets qui s'imposent pleinement en droit interne, y compris contre la loi française, ce qui revient à dire que le droit européen prime désormais sur le droit français. Le fait que la plupart des lois et règlements soient désormais adoptés pour des raisons de mise en conformité avec les décisions prises par la Commission de Bruxelles a de ce point de vue une incidence dont on ne saurait sous-estimer l'ampleur.

Alain de Benoist

1. Revenu du Japon en 1960, René Capitant retrouva aussitôt sa chaire de professeur à la faculté de droit de Paris. Sous la Ve République, il fut successivement député de Paris à partir de 1962, président de la Commission des lois constitutionnelles (1962-68), puis ministre de la Justice (1968-69). Il fut par ailleurs le principal inspirateur de l'Union démocratique du travail (UDT), mouvement regroupant les « gaullistes de gauche ». Il mourut le 23 mai 1970.

2. Cf. Antonio Carraciolo, « Carl Schmitt, René Capitant e la dottrina dei limiti materiali », in *Diritto e società*, Padua, 1986, 3, pp. 503-522 ; Xavier Marchand, *Carl Schmitt, René Capitant et les doctrines institutionnelles*, GRECE, Paris 1993 ; Gwénaël Le Brazidec, *René Capitant, Carl Schmitt : crise et réforme du parlementarisme. De Weimar à la Cinquième République*, L'Harmattan, Paris 1998 ; Pierre Muller, *Carl Schmitt et les intellectuels français. La réception de Carl Schmitt en France*, Fondation Alsacienne pour les études historiques et culturelles, Mulhouse 2003 (« La relation avec Capitant », pp. 23-36). Les archives de René Capitant ont été déposées à partir de 2004 aux Archives nationales. Une autre hypothèse, malheureusement invérifiable, a été émise, notamment par Julien Freund et François-Georges Dreyfus, selon laquelle le général de Gaulle aurait pu avoir lui-même un accès direct aux écrits de Carl Schmitt, non seulement du fait de sa bonne connaissance de la langue allemande, mais aussi des contacts qu'il aurait entretenus dans l'entre-deux-guerres, par l'intermédiaire du colonel Emile Mayer, avec la mouvance des « non-conformistes des années trente », et plus spécialement avec l'équipe de *L'Ordre nouveau* (Alexandre Marc, Robert Aron, Daniel-Rops).

3. René Capitant, « Le rôle politique du président du Reich », in *Politique*, Paris, mars 1932, pp. 216-229.

4. René Capitant, *La réforme du parlementarisme*, Sirey, Paris 1934.

5. Ibid., pp. 11-12.

6. Gwenaël Le Brazidec, op. cit., p. 261.

7. Ibid., p. 263.

8. Ibid., p. 260.

9. Ibid.

10. René Capitant, *Ecrits politiques*, Flammarion, Paris 1971.

11. Le 9 mai 2004, s'adressant au conseil national de son parti, l'UMP, alors réuni à Aubervilliers, Nicolas Sarkozy avait solennellement déclaré : « L'Europe ne peut se construire sans les peuples, parce que l'Europe, c'est le partage consenti d'une souveraineté et la souveraineté, c'est le peuple. A chaque grande étape de l'intégration européenne, il faut donc solliciter l'avis du peuple. Sinon, nous nous couperons du peuple ».

12. Valéry Giscard d'Estaing, principal « père » du traité constitutionnel, n'en a pas fait mystère : « La différence, écrivait-il dans un article paru le 27 octobre 2007 dans *Le Monde*, porte davantage sur la méthode que sur le contenu […] Les juristes n'ont pas proposé d'innovations. Ils sont partis du texte du traité constitutionnel, dont ils ont fait éclater les amendements, un par un, en les renvoyant par voie d'amendement aux deux traités existants de Rome (1957) et de Maastricht (1993) […] Le résultat est que les propositions institutionnelles du traité constitutionnel se retrouvent intégralement dans le traité de Lisbonne, mais dans un ordre différent ».

13. En 1971, le Conseil constitutionnel a explicitement reconnu aux principes contenus dans les textes cités au préambule de la Constitution une valeur constitutionnelle égale en droit à celle des articles de la Constitution. Cette décision, qui a été très discutée, n'est certainement pas conforme à l'esprit dans lequel la Constitution avait été rédigée.

14. Cf. Olivier Duhamel, *Droit constitutionnel*, vol. 1 : *Le pouvoir politique en France*, Seuil, Paris 1999 [1993], pp. 397-422.